

## Auditorat

### Décision n° 2009-P/K-18 -AUD du 10 septembre 2009

#### **Affaire PRA-94/0017 : INTERMOSANE et INTEREST c/ SABAM et AGICOA**

#### I. Procédure

Le 16 novembre 1994, l'Association intercommunale coopérative INTERMOSANE et l'association intercommunale coopérative SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DES RÉGIONS DE L'EST, en abrégé « INTEREST », ont déposé plainte contre la société coopérative civile SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET ÉDITEURS, en abrégé « SABAM » et l'ASSOCIATION DE GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES, en abrégé « AGICOA », pour violation de l'article 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique. Le secteur concerné est celui des services annexes à la musique et droit d'auteur.

Cette plainte a été enregistrée le 17 novembre 1994 sous le numéro PRA-94/0017.

#### II. Prescription

Le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94 § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (ci-après ancienne loi) continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88 § 1<sup>er</sup> de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44 § 1<sup>er</sup>.

L'article 88 § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte de procédure date du 4 septembre 1995. Depuis lors le délai de prescription n'a pas été interrompu.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire PRA-94/0017 et en ordonne le classement conformément à l'article 45 § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2009.

Pour l'Auditorat,

Marielle FASSIN  
Auditeur

Patrick MARCHAND  
Auditeur

Bert STULENS  
Auditeur général